

**Quelles procédures suivre en cas de diminution de capital dans une SA ou une Sàrl?**

La diminution de capital suggère deux cas de figure:

- La société est florissante: elle jouit d'un excès inutile de liquidités et souhaite rendre cet argent aux associés.
- La société va mal: son état exige un assainissement, réalisable par une diminution du capital à concurrence du montant des pertes.

C'est dans le premier de ces deux cas que la procédure est la plus lourde. En effet, en diminuant le capital, les actionnaires réduisent la richesse de la société, lui enlèvent une partie de sa substance.

En revanche, lorsque la société est en difficulté, la diminution de capital permet de réajuster les comptes.

Dans le premier cas, il faut que la décision soit adoptée, devant notaire, par une assemblée générale. Un réviseur qualifié doit attester qu'aucun créancier de la société n'est lésé par l'opération. L'annonce de la diminution de capital doit paraître à trois reprises dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). La diminution effective ne peut intervenir au plus tôt que deux mois après la dernière publication.

Dans le deuxième cas, nul besoin de publications dans la FOSC: du coup, décision et exécution peuvent intervenir lors d'une seule assemblée générale.

C. G.